



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Préfecture de Maine-et-Loire
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Direction départementale des territoires
de la Mayenne
Préfecture de la Mayenne
Bureau de la coordination interministérielle et
des politiques publiques

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 132

**portant classement relatif à la sécurité et prescriptions complémentaires
pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Oudon situé en Maine-et-Loire et en Mayenne**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

La Préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12, L.562-8-1, R.181-13, R.181-45, R.214-1, R.214-112 à R.214-119, R.214-122, R.214-123, R.554-7, R.562-18 à R.562-20 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8, L.5211-61, L.5216-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de Préfète de la Mayenne ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. GESRET Samuel, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral D3_2009 n°523 du 11 septembre 2009 autorisant la création de dispositifs de sur-stockage des crues en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013298-0005 du 30 octobre 2013 portant déclaration d'intérêt général et autorisant le programme de travaux pour la lutte contre les inondations en vue de l'aménagement d'ouvrages de surstockage sur les bassins versants de l'Uzure et l'Hière en Mayenne ;

Vu la demande de régularisation en aménagement hydraulique transmise au guichet unique de l'eau, Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire, par le Syndicat du Bassin de l'Oudon, le 29 juin 2023 ;

Vu les avis du service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 28 juillet 2023 et du 4 avril 2024 ayant abouti à des demandes de compléments ;

Vu l'avis favorable du service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL du 21 mai 2024 pour autoriser l'aménagement hydraulique objet du présent arrêté ;

Vu le projet d'arrêté transmis au Syndicat du Bassin de l'Oudon pour observation le 10 juin 2024 ;

Vu les observations formulées par le Syndicat du Bassin de l'Oudon sur le projet d'arrêté en date du 17 juin 2024 ;

Considérant que les ouvrages constituant l'aménagement hydraulique du bassin de l'Oudon intègrent plusieurs barrages classés au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement et que le volume global pouvant être stocké est supérieur à 50 000 m³, cet ensemble d'ouvrages répond aux critères de classement en aménagement hydraulique ;

Considérant que l'aménagement hydraulique du bassin de l'Oudon protège en partie la commune de Segré-en-Anjou Bleu contre les inondations ;

Considérant que l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce qu'elle :

- justifie le niveau de protection en présentant la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire, au moyen d'un stockage préventif, le débit de l'Oudon ;
- présente les performances de l'aménagement hydraulique et expose ses limites ;
- justifie les moyens humains et l'organisation du bénéficiaire permettant de garantir le maintien des performances de l'aménagement hydraulique dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise.

Considérant que le Syndicat du Bassin de l'Oudon dispose de la compétence de protection contre les inondations sur le territoire concerné ;

Considérant que le dossier déposé par le bénéficiaire ne concerne pas de travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modification substantielle d'ouvrages existants ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et du Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé « le bénéficiaire », est le **Syndicat du bassin de l'Oudon**.

ARTICLE I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise l'aménagement hydraulique du Bassin de l'Oudon, au titre de l'article R.562-18 du code de l'environnement. Il fixe les caractéristiques de l'aménagement hydraulique et les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion.

L'aménagement hydraulique relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique n°	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18.	Autorisation

Article I.3 : DESCRIPTION ET LOCALISATION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

1.3-a : Constitution de l'aménagement hydraulique avant la fin des travaux de confortement du barrage de Saint-Aubin

L'aménagement hydraulique est constitué des ouvrages répertoriés dans le tableau suivant :

Ouvrages composant l'aménagement hydraulique	Communes	Cours d'eau concerné	Volume de stockage maximal disponible (m ³) en période hivernale à la retenue normale
Grande Queille	Segré-en-Anjou-Bleu (49) La Boissière (53)	La Queille	75 000
Pelleterie	La Roë (53) Ballots (53)	Ruisseau de la Pelleterie	385 000
Tertre	Mée (53) Chérancé (53)	L'Hière	480 800
Fevraie	Armaillé (49)	Le Rolard	5 800

Ouvrages composant l'aménagement hydraulique	Communes	Cours d'eau concerné	Volume de stockage maximal disponible (m ³) en période hivernale à la retenue normale
Fortais	Ombree d'Anjou (49)	Ruisseau des Fortais	7 200
Biscaye	Chazé-sur-Argos (49)	Ruisseau de la Biscaye	40 000
Choiseau	Challain-la-Potherie (49)	Affluent de l'Argos	41 500
Cartais	Ombree d'Anjou (49)	La Verzée	77 600
Gauteraie	Erdre-en-Anjou (49)	La Lussière	32 700
Masse	Loiré (49)	Ruisseau de la Masse	48 000
Ramardière	La Selle-Craonnaise (53)	Ruisseau des étangs	31 600
Thoury	Ombree d'Anjou (49)	Ruisseau de Thoury	192 000
Guiardère	Congrier (53) Saint Aignan sur Roë (53)	Le Chéran	200 000
Rincerie	La Selle-Craonnaise (53) Ballots (53)	L'Uzure	650 000

Le volume stockable maximum mobilisable est de 2 285 900 m³.

La carte des ouvrages est présente en annexe 1.

L'ouvrage limite les crues sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

I.3-b : Constitution de l'aménagement hydraulique une fois les travaux de confortement du barrage de Saint-Aubin réalisés

Le bénéficiaire informe les Préfets de Maine-et-Loire et de Mayenne, respectivement le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire et l'unité prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne, de la réception sans réserve des travaux de confortement du barrage de Saint-Aubin mentionnés dans le dossier d'autorisation.

A compter de cette date, le barrage de Saint-Aubin est intégré aux ouvrages constituant l'aménagement hydraulique, en complément de ceux indiqués au paragraphe I.3-a.

Ce barrage présente les caractéristiques suivantes :

Ouvrages composant l'aménagement hydraulique	Commune	Cours d'eau concerné	Volume de stockage maximal disponible (m ³) en période hivernale à la retenue normale
Saint-Aubin	Ombree d'Anjou (49)	Verzée	550 000

Le volume stockable maximum mobilisable est alors de 2 835 900 m³.

Article I.4 : NIVEAU DE PROTECTION

I.4-a : Avant la fin des travaux de confortement du barrage de Saint-Aubin

Tant que le bénéficiaire n'a pas informé les Préfets dans les conditions prévues au I.3-b du présent arrêté de la réception des travaux du barrage de Saint-Aubin, l'aménagement hydraulique du bassin de l'Oudon contribue à écrêter, au moyen d'un stockage préventif, le débit de l'Oudon au droit du territoire mentionné à l'article I.5.

Le niveau de protection correspondant, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est garanti par le bénéficiaire de l'autorisation uniquement sur la période du 15 décembre au 15 février de chaque année dans les conditions suivantes :

- un niveau d'eau mesuré à la station hydrométrique de Segré-Maingué compris entre 1.3 m et 2 m ;
- une crue avec un niveau d'eau supérieur à 1.30 m à l'échelle limnimétrique de la station hydrométrique de Segré-Maingué durant moins de 48h.

I.4-b : Une fois les travaux de confortement du barrage de Saint-Aubin réalisés

Une fois que le bénéficiaire a informé les Préfets dans les conditions prévues au I.3-b du présent arrêté de la réception des travaux du barrage de Saint-Aubin, l'aménagement hydraulique du bassin de l'Oudon contribue à écrêter, au moyen d'un stockage préventif, le débit de l'Oudon au droit du territoire mentionné à l'article I.5.

Le niveau de protection correspondant, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est garanti par le bénéficiaire de l'autorisation uniquement sur la période du 15 décembre au 15 février de chaque année dans les conditions suivantes :

- un niveau d'eau mesuré à la station hydrométrique de Segré-Maingué compris entre 1.25 m et 2 m ;
- une crue avec un niveau d'eau supérieur à 1.25 m à l'échelle limnimétrique de la station hydrométrique de Segré-Maingué durant moins de 48h.

Article I.5 : TERRITOIRES BÉNÉFICIAIRES DES EFFETS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Le territoire bénéficiant de l'aménagement hydraulique du bassin de l'Oudon concerne la commune de Segré-en-Anjou-Bleu.

Le territoire concerné figure sur la carte en annexe 2.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale ; est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article II.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article II.5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article II.7 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article III.1 : DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION

Le bénéficiaire élabore ou fait élaborer, puis tient à jour, le document décrivant l'organisation. Ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'aménagement hydraulique objet de la présente autorisation, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications de l'état de ou des ouvrages composant l'aménagement hydraulique, son éventuel dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue.

Le document d'organisation prend en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et notamment son article 4.

Le bénéficiaire vérifie régulièrement la pertinence et l'adéquation du document d'organisation avec les pratiques effectivement mises en place. Le bénéficiaire veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans la description de l'organisation, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable à tout moment et en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État.

Par la suite, toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance des Préfets avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article III.2 : REGISTRE DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire met en place et renseigne un registre de l'aménagement hydraulique. Sur ce registre sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre de l'ouvrage est conservé hors d'eau, de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre est mis en place dès la notification du présent arrêté et renseigné régulièrement.

Article III.3 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les 20 ans, soit avant le 29 juin 2043 pour la première révision, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 susvisé, ou tout texte qui s'y substitue.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article III.4 : PROCÉDURES DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situent les ouvrages constitutifs de l'aménagement hydraulique, leurs implantations ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec le bénéficiaire afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article III.5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Conformément aux préconisations de l'étude de dangers et au résultat de l'instruction de la demande d'autorisation, le bénéficiaire réalise les actions suivantes dans les délais indiqués :

- Compléter le document d'organisation pour répondre aux attentes de l'arrêté ministériel 08 août 2022 susmentionné précisant les obligations documentaires des ouvrages hydrauliques et tel que cela est détaillé au paragraphe 3,3,7 de l'étude de dangers version « configuration future » ;
- Assurer la cohérence de ce document d'organisation avec celle des cogestionnaires des ouvrages dont le Syndicat du Bassin de l'Oudon n'est pas propriétaire (barrages de la Guardiolaire, la Rincerie et Saint-Aubin) ;
- Remettre ce document d'organisation mis à jour aux Préfets d'ici le 30 juin 2025.
- Réaliser une étude de stabilité du barrage de la Pelleterie et une vérification du dimensionnement de son déversoir de crue, en tenant compte des préconisations de l'étude de danger. Remettre ces éléments aux Préfets d'ici le 31 décembre 2026 ;

- Réaliser une étude de stabilité du barrage de la Rincerie, accompagnée d'une vérification du dimensionnement du déversoir de crue, en tenant compte des préconisations de l'étude de dangers et remettre ces éléments aux Préfets d'ici le 31 juin 2026 ;
- Réaliser une visite technique approfondie du barrage de la Guiardière, avec une attention particulière à accorder à l'état de son parement amont et remettre le rapport de cette visite aux Préfets d'ici le 31 décembre 2025, accompagné du plan d'action correspondant du bénéficiaire ;
- Réaliser une prospection géotechnique complémentaire sur le barrage de la Guiardière, en tenant compte des préconisations de l'étude de dangers et mettre à jour son étude de stabilité. Transmettre les éléments correspondant aux préfets d'ici le 31 décembre 2026 ;

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA LOI SUR L'EAU ET A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article IV.1 : ÉCOULEMENT DES EAUX

Le bénéficiaire veille à l'entretien de l'ouvrage et à éviter la formation de toute chute à l'aval, ou dans la conduite traversant la digue route.

Article IV.2 : GESTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

Préalablement aux opérations de fauche ou d'opération pouvant conduire à la dispersion d'espèces végétales invasives, le gestionnaire identifie les sites de développement de ces espèces afin de les traiter de façon spécifique. Il veille notamment à empêcher la dispersion ou l'exportation de tout ou partie de ces individus et en assure un traitement adapté, conforme à la réglementation en vigueur.

Article IV.3 : OPÉRATION D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire programme les opérations d'entretien de façon à ne pas porter atteinte aux milieux naturels ni aux espèces protégées. Notamment les travaux d'entretien des arbustes sont proscrits du 1er mars au 15 août, hors nécessité d'urgence pouvant mettre en cause la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

Le bénéficiaire veille à empêcher le développement de végétation ligneuse ou toute végétation pouvant mettre en cause la stabilité de l'ouvrage.

Hors entretien courant, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire des opérations d'entretien significatif au moins quinze jours à l'avance, sauf dans le cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article IV.4 : GESTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Les travaux de fauche et d'entretien sont réalisés en dehors de tout impact sur des espèces protégées animales ou végétales. Préalablement aux opérations de travaux pouvant impacter des espèces protégées, le gestionnaire identifiera les sites de développement de ces espèces. Il met en place les moyens permettant d'éviter les impacts et transmet à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire une note précisant ces moyens d'évitement au vu des opérations programmées.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie d'Armaillé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Erdre-en-Anjou, Loiré, Ombrée d'Anjou et de Segré-en-Anjou Bleu en Maine-et-Loire, de Ballots, La Boissière, Chérancé, Congrier, Mée, La Roë, Saint-Aignan-sur-Roë et la Selle-Craonnaise en Mayenne et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie des communes susmentionnées, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie concernée ;
- l'arrêté est publié sur les sites internet des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V.2 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article V.3 : EXÉCUTION

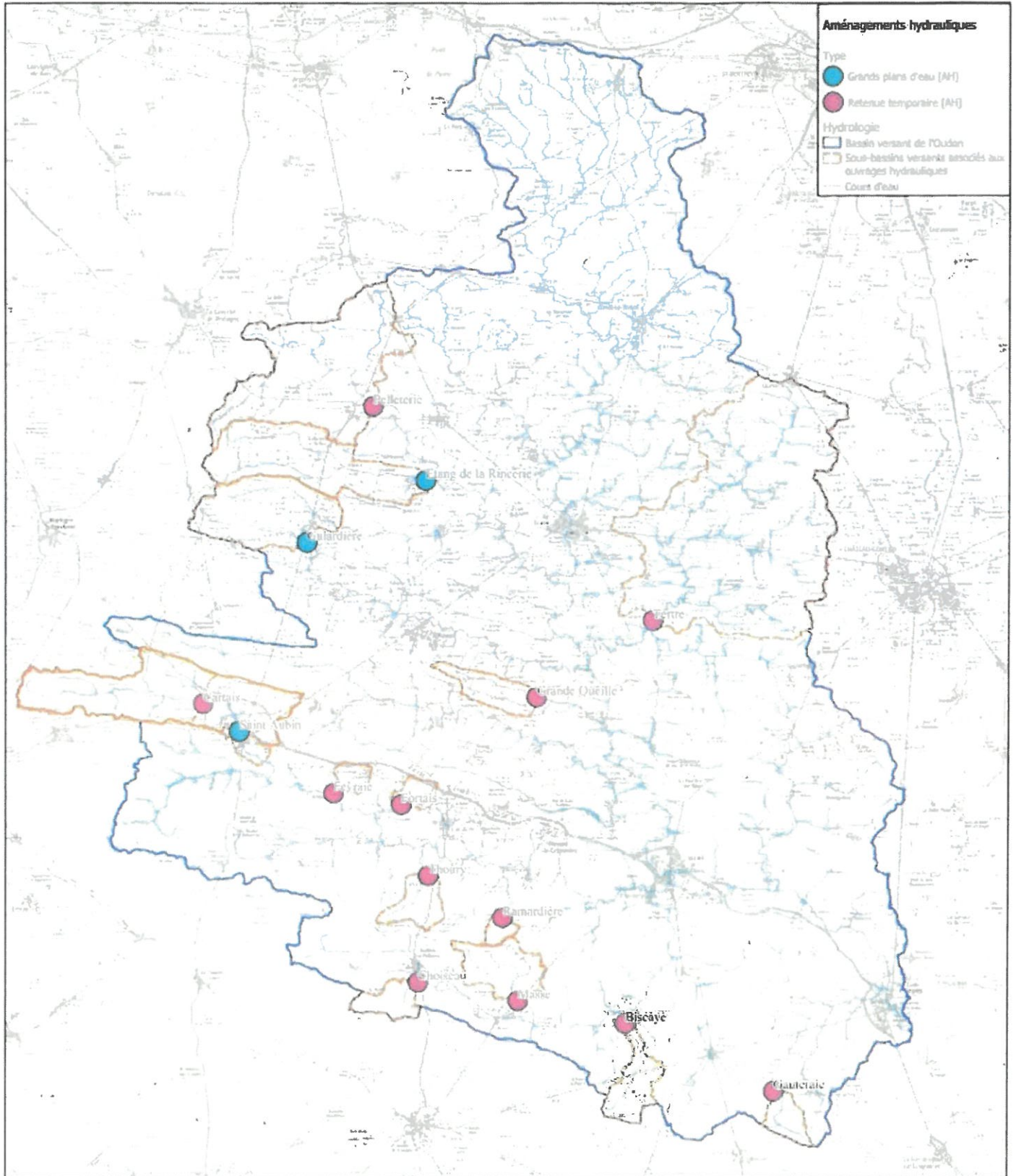
Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne, la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Départementale des Territoires de la Mayenne, les mairies d'Armaillé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Erdre-en-Anjou, Loiré, Ombree d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu en Maine-et-Loire, de Ballots, La Boissière, Chérancé, Congrier, Mée, La Roë, Saint-Aignan-sur-Roë et la Selle-Craonnaise en Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 JUIN 2024 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire. Emmanuel LE ROY	Fait à Laval, le 27 JUIN 2024 Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne.  Samuel GESRET
---	---

Liste des Annexes :

- ANNEXE 1 : Plan de localisation des ouvrages constituant l'aménagement hydraulique
- ANNEXE 2 : Territoire bénéficiant de l'aménagement hydraulique

Annexe 1 : Plan de localisation des ouvrages de l'aménagement hydraulique



Annexe 2 : Commune bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique

LEGENDE

Ouvrages composant l'AH

- Plans d'eau
- Retenue temporaire

Communes bénéficiant des effets de l'AH sur une partie de leur territoire

- Commune de Segré-en-Anjou Bleu

Cours d'eau bénéficiant des effets de l'AH

- l'Argos
- l'Oudon

Bassin versant de l'Oudon

Station hydrométrique

- ▲ Limnigraphe
- ▲ Station de référence

